

Unité départementale de l'Isère
Pôle Contrôles techniques, Sol et sous-sol
17, boulevard Joseph Vallier 38030 GRENOBLE Cedex 02

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



FRANCK REVELLIN-FALCOZ

Lieu-dit Aux Moines
38080 FOUR

Références : 2022-Is043SS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement FRANCK REVELLIN-FALCOZ implanté Lieu-dit Aux Moines 38080 FOUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a été sollicitée par la mairie de Four, suite à un courrier de demande d'évacuation des déchets présents sur le site resté sans réponse. L'inspection des installations classées a diligenté un contrôle inopiné sur site le 31 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCK REVELLIN-FALCOZ
- Lieu-dit Aux Moines 38080 FOUR
- Code AIOT dans GUN : 0003205459
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site accueille une activité de transit, tri, regroupement de produits minéraux de faible envergure et n'est ainsi pas soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La présence de déchets minéraux inertes et divers à trier et recycler nécessite des engagements complémentaires de la part de l'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Présence d'activité(s) relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « *susceptible de suites administratives* » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « *sans suite administrative* ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature de l'activité sur site	Code de l'environnement, article R511-9	/	Sans objet

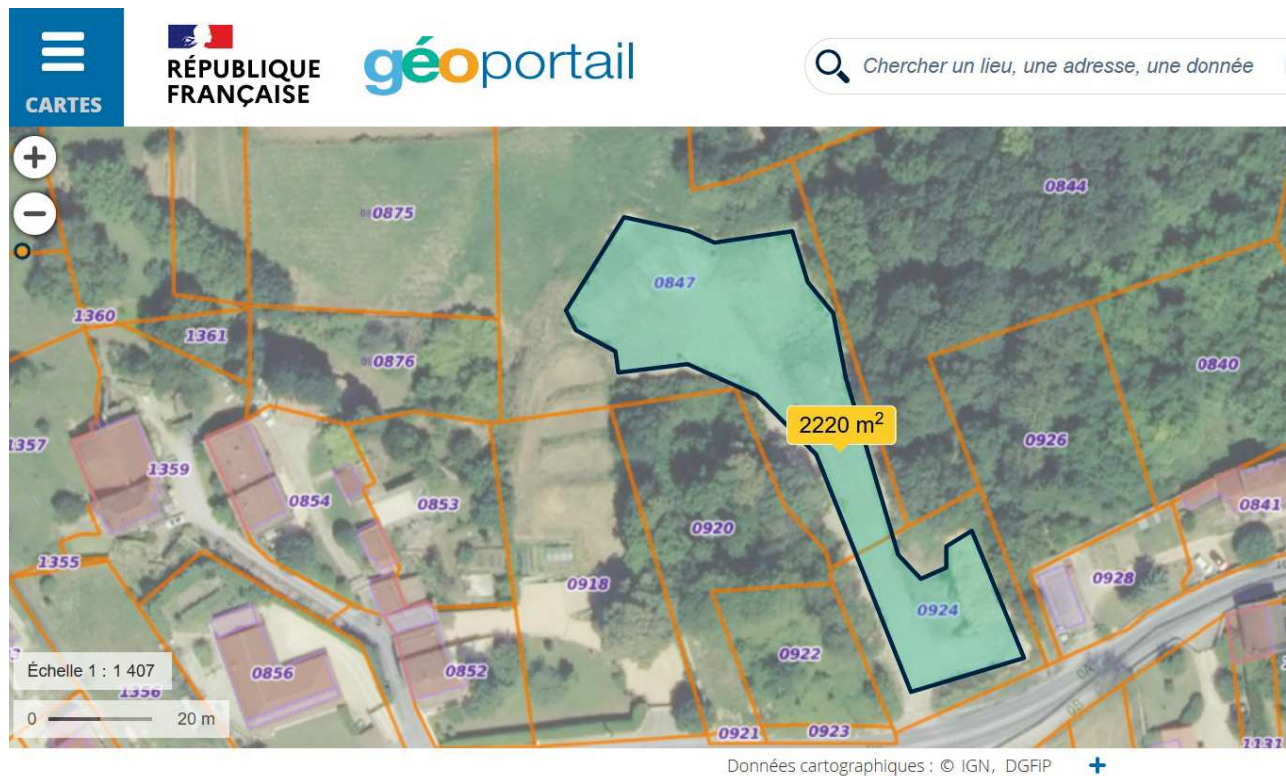
2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai d'un mois son calendrier d'intervention pour trier et recycler les déchets minéraux inertes et déchets divers présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature de l'activité sur site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Nature et typologie de l'activité présente sur site vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Suite à une demande de la mairie, l'inspection des installations classées s'est rendue au lieu-dit Aux Moines sur la commune de Four, parcelles 0924 et 0847. L'inspection des installations classées a constaté sur site les éléments suivants : - le site est ceint de blocs béton qui délimitent son périmètre en bord de route départementale et est équipé d'un portail d'accès témoignant d'une activité organisée et pérenne ; - des tas de matériaux minéraux inertes sont présents sur site (sable et gravier, cailloux, terre) en petite quantité ; - une piste mène à un promontoire qui sert de déversoir. La piste est constituée de déchets minéraux inertes ; le bout de verse contient divers déchets issus d'activités du BTP (déchets inertes, croûtes d'enrobés, déchets divers à trier). L'inspection des installations classées constate ainsi une activité de transit, tri et regroupement de produits minéraux, relevant de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées. L'emprise totale, circulations comprises, dédiée à l'activité est estimée par l'inspection des installations classées à environ 2200 m². De ce fait, l'activité reste sous le seuil de la déclaration ICPE pour la rubrique n°2517 et ne relève ainsi pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, en ce qui concerne les déchets minéraux inertes et divers, le propriétaire des terrains informe l'inspection des installations classées que l'exploitant, M. Franck REVELLIN-FALCOZ, entrepreneur Travaux publics, a l'intention de trier et recycler par campagne. L'inspection des installations classées informe M. REVELLIN-FALCOZ de l'obligation qui lui est faite de trier et recycler les déchets inertes et divers constituant son promontoire. Sans cela, le promontoire accumulé sera considéré comme un stockage définitif de déchets inertes qui relève dès lors du régime de l'enregistrement au titre du code de l'environnement. L'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sans l'enregistrement requis constitue un délit et l'exploitant est susceptible d'être mis en demeure par le préfet de se mettre en conformité conformément aux dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai d'un mois son calendrier d'intervention pour trier et recycler les déchets inertes et divers composant le promontoire. L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'il devra télé-déclarer sa campagne de concassage, criblage au titre de la rubrique n°2515-2 de la nomenclature ICPE (puissance des machines).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet



Entrée du site

E

Piste promontoire vers déversoir



Constitution du promontoire

Déchets inertes et divers à trier en pied de versé





Déchets inertes et divers en pied de versé

Vue du pied de versé

